



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet – Avenue de Paris
62400 Bethune

Béthune, le 15/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PCB

Zone d'activité di bois Rigault
62880 Vendin-Le-Vieil

Références : 0020-2025
Code AIOT : 0007002074

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/12/2024 dans l'établissement PCB implanté Zone d'activité du bois Rigault 62880 Vendin-le-Vieil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PCB
- Zone d'activité du bois Rigault 62880 Vendin-le-Vieil
- Code AIOT : 0007002074
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012 modifié relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de

la rubrique n°2221, modifié et complété par les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2019. D'après l'article 2 de cet arrêté préfectoral, le site dispose :

- d'une installation "DKR" fonctionnant en cascade au R134A/CO2, qui assure le froid pour la chambre froide stockage négatif, le surgélateur et la chambre froide expédition,
- d'une installation "Johnson" fonctionnant en cascade propane/eau glycolée qui assure le froid dans la chambre froide matière première et l'atelier de découpe. Le fluide frigorigène fluoré concerné par la rubrique 1185-2a est le R134A dont la quantité cumulée est de 250 kg.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Fluides frigo
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rubrique ICPE 1185	Code de l'environnement du 01/01/2019, article R.511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôle périodique des installations D	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 1.1.2	Sans objet
3	Interdiction d'utilisation des CFC et des HCFC	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.1	Sans objet
4	Contrôles d'étanchéité (CFC ou HCFC)	Règlement européen du 07/02/2024, article 21.3	Sans objet
5	Inventaire des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 3.3	Sans objet
6	Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	Sans objet
7	Application des meilleures techniques disponibles (BREF FDM)	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 10.2	Sans objet
8	Mélanges HFC/HFO	Règlement européen du 07/02/2024, article 3.4	Sans objet
9	Mise en service d'un équipement	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79	Sans objet
10	Fiches d'intervention	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82	Sans objet
11	Registre	Règlement européen du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		07/02/2024, article 7.1	
12	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78	Sans objet
13	Contrôle périodique des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 5.6	Sans objet
14	Prévention des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.3	Sans objet
15	Délai de réparation des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.5	Sans objet
16	Système de détection des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Sans objet
17	Déclaration des émissions	Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4	Sans objet
18	Interdiction de recharge d'un équipement fuyard	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-89	Sans objet
19	Étiquetage des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 12.3	Sans objet
20	Marque de contrôle d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet
21	Marque de défaut d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des justificatifs sont demandés à l'exploitant concernant la modification du classement des installations dans la rubrique 1185-2a.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique ICPE 1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2019, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
Prescription contrôlée : Décret créant la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la

couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)

1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.

Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :

- a) Supérieure à 800 l (A)
- b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D)

2. Emploi dans des équipements clos en exploitation :

- a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)
- b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D)

3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire :

1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :

- a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D)
- b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D)

2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)

Constats :

L'exploitant a présenté ses installations :

- l'équipement « Centrale négative » ou R744 (CO₂) est couplé avec l'équipement « Centrale positive »,
- l'équipement « Centrale positive » contient du fluide R134A : 320 kg ou 457,6 t.éq. CO₂,
- l'équipement « Centrale négative » a été remplacé par un nouvel équipement « Centrale négative » et a conduit à la modification de l'équipement « Centrale positive ». Les dates de modification et de mise en service de la « Centrale positive » figurent dans les fiches d'intervention,
- une centrale « Propane » ou R290,
- un « Groupe local poubelle » fonctionnant au R449A (Opteon XP40) d'une charge totale de 4 kg ou 5,6 t.éq.CO₂, mis en service le 2 juin 2023.

Par e-mail du 02/01/2025, l'exploitant a précisé que :

- la centrale "Propane" a 3 circuits « Propane » ou R290 : Circuit 1, 2 et 3. Leur charge unitaire est de 9,8 kg,
- la centrale négative R744 a une charge d'environ 300 kg,
- la centrale R134A a une charge de 320 kg. L'attestation du prestataire MCI sur la charge de 320 kg est jointe à l'e-mail. Par e-mail du 09/01/2024, l'exploitant a confirmé que le technicien du MCI a procédé au changement de la vignette sur l'équipement,

- tous les équipements sont en fonctionnement,
- la centrale R134A est soumise à un contrôle d'étanchéité périodique de 6 mois puisque celle-ci dispose d'un SMART (système autonome de détection de fuite). Le détecteur, lui, est contrôlé une fois par an,
- dans le cas d'une détection, la procédure est la suivante :
 - Détection / Isolement / Réparation de la fuite
 - Contrôle d'étanchéité immédiat,
 - Contrôle d'étanchéité dans les 30 jours.

NC 1 : D'après l'arrêté préfectoral du 14 mai 2019, la quantité cumulée du fluide frigorigène fluoré concerné par la rubrique 1185 sur le site est de 250 kg. D'après les informations ci-dessus, il s'agit d'une quantité cumulée de 324 kg, supérieure à celle figurant dans l'arrêté préfectoral du 14 mai 2019.

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant doit mettre à jour le tableau des installations classées figurant à l'article 2 « Classement des installations classées » de l'arrêté du 14 mai 2019, avec envoi à l'inspection des justificatifs des modifications réalisées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Contrôle périodique des installations D

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 1.1.2

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Constats :

SO.

D'après les informations récoltées en inspection, l'installation est soumise à la rubrique 1185-2-a au sein d'un site soumis à Enregistrement au titre de la rubrique n°2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le contrôle et l'entretien des équipements sont confiés à l'opérateur MCI GLISY, disposant d'une attestation de capacité Fluides Frigorigènes N°ACO / SQ1224-003 délivrée par SOCOTEC, le 08/07/2024, valable jusqu'au 07/07/2029.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Interdiction d'utilisation des CFC et des HCFC

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4.1

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

1. La production, la mise sur le marché, toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, et l'utilisation des substances

appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I sont interdites.
Constats :
SO.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôles d'étanchéité (CFC ou HCFC)

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 21.3
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée :
<p>3. Les exploitants d'équipements de réfrigération et de climatisation ou de pompes à chaleur, ou de systèmes de protection contre les incendies, y compris leurs circuits, qui contiennent des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I, veillent à ce que cet équipement fixe ou ces systèmes :</p> <p>a) ayant une charge de fluide supérieure ou égale à 3 kg mais inférieure à 30 kg de substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I fassent l'objet d'un contrôle d'étanchéité au moins une fois tous les douze mois, à l'exception des équipements comportant des systèmes hermétiquement scellés étiquetés comme tels et qui contiennent moins de 6 kg de substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I ;</p> <p>b) ayant une charge de fluide supérieure ou égale à 30 kg mais inférieure à 300 kg de substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I fassent l'objet d'un contrôle d'étanchéité au moins une fois tous les six mois;</p> <p>c) ayant une charge de fluide supérieure ou égale à 300 kg de substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I fassent l'objet d'un contrôle d'étanchéité au moins une fois tous les trois mois.</p>
Constats :
<p>Le R134A (PRP=1430) n'est pas inscrit à l'annexe I du Règlement ozone 2024/590.</p> <p>D'après les fiches d'intervention, les dates des contrôles d'étanchéité périodiques pour la centrale positive R134A, charge totale 320 kg, avec système permanent de détection des fuites, soumise à un contrôle d'étanchéité tous les 12 mois, sont :</p> <p>01/07/2022 16/08/2022 01/09/2023 18/09/2023 (mise en service après modification) 18/06/2024 28/08/2024</p> <p>Pour le « Groupe local poubelle » : R 449, charge totale 4 kg, les dates sont :</p> <p>01/09/2023 26/08/2024</p> <p>Le Groupe local poubelle est soumis à un contrôle d'étanchéité tous les 12 mois.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Inventaire des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 3.3

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

Constats :

Constats

Par e-mail du 02/01/2025 l'exploitant a confirmé qu'il a démarré le registre de suivi des équipements avec les différents paramètres de contrôles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

3. L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO₂ ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite.

[...]

Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes:

a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7;

b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la

récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.
Constats : SO. Le potentiel de réchauffement planétaire du R134A est de 1430 et celui du R449A est de 1397.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Application des meilleures techniques disponibles (BREF FDM)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 10.2
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : 10.2. Fluides frigorigènes L'exploitant utilise des fluides frigorigènes dépourvus de potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone et présentant un faible potentiel de réchauffement planétaire. Les fluides frigorigènes appropriés comprennent notamment l'eau, le dioxyde de carbone ou l'ammoniac.
Constats : Pour l'instant le remplacement des fluides R134A et R449 n'est pas à l'ordre de jour. L'exploitant consultera MCI afin d'envisager des pistes pour un système alternatif en vue de l'interdiction de ces deux fluides à l'horizon 2030.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Mélanges HFC/HFO

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 3.4
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : Aux fins du présent règlement, on entend par : «hydrofluorocarbones» ou «HFC» : les substances inscrites à la section 1 de l'annexe I, ou des mélanges contenant l'une de ces substances.
Constats : Le Groupe local poubelle (R449A de 4 kg) est soumis aux contrôles d'étanchéité périodiques tous les 12 mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Mise en service d'un équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée :

<p>Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en langue française.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le groupe local poubelle est mis en service le 2 juin 2023. Il n'a pas pu présenter la fiche de mise en service de l'équipement.</p> <p>D'après les fiches d'intervention examinées, le même jour (le 2 juin 2023), la centrale R134A a été modifiée. La fiche de mise en service date du 18/09/2023.</p> <p>Les fiches portent l'attestation de capacité n° ACO / SQ12184 - 002 de l'opérateur MCI.</p> <p>En séance, l'exploitant a présenté l'attestation de capacité Fluides Frigorigènes N°ACO / SQ1224-003 délivrée par SOCOTEC, le 08/07/2024 et valable jusqu'au 07/07/2029 de l'opérateur MCI GLISY.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Fiches d'intervention

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.</p> <p>Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a présenté que les fiches établies par la société MCI GLISY, qui contrôle et entretient depuis le 14/06/2022 les équipements contenant des fluides frigorigènes.</p> <p>Ces fiches sont signées par l'opérateur et l'exploitant. La signature se fait sur tablette après l'intervention.</p> <p>L'inspection a relevé un manque de rigueur sur le contrôle et le suivi des informations figurant sur les fiches d'intervention de la part de l'opérateur et de l'exploitant pour lesquels des actions correctives immédiates ont été réalisées par l'exploitant, confirmées par une série d'e-mails en date du 02/01/2025 et du 09/01/2025.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Registre

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 7.1

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, établissent et conservent, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes:

a) la quantité et le type de gaz contenu dans les équipements, en indiquant séparément, le cas échéant, la quantité ajoutée au cours de l'installation;

b) les quantités de gaz ajoutées pendant la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite, ainsi que la date de ces ajouts;

c) la quantité de gaz récupérée;

d) en cas d'ajout de gaz, la quantité et les types de gaz ajoutés et s'ils ont été recyclés ou régénérés, ainsi que le nom et l'adresse dans l'Union de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat;

e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la récupération, la réparation, le contrôle d'étanchéité ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat et, lorsque l'entreprise responsable de ces opérations est une personne morale, les données d'identification de l'entreprise et celles de la personne physique ayant exécuté les opérations;

f) les dates et résultats des contrôles effectués au titre de l'article 5, paragraphe 1, ainsi que les dates et les résultats des réparations de fuites;

g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz.

Constats :

L'exploitant dispose d'un dossier informatique recensant la totalité des fiches d'interventions relatives aux équipements. Ce dossier n'étant pas rangé, après la visite, l'inspection a dû résumer dans un tableau toutes les informations contenues dans les fiches d'intervention du 30/06/2022 au 14/10/2024 en sa possession sur toutes les installations, leurs capacités et les fluides utilisés. Le travail, ainsi réalisé, a fait apparaître des incohérences entre les informations récoltées en inspection, celles des fiches et celles des étiquettes sur les équipements et a donné lieu à une série d'échange par e-mails avec l'exploitant afin de lever toutes les incohérences constatées. Par e-mail du 02/01/2025, l'exploitant a confirmé qu'à la suite de l'inspection, il a immédiatement démarré le registre de suivi des équipements avec les différents paramètres de contrôles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans l'un des États membres de l'Union européenne et traduit en français.</p> <p>L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne.</p> <p>Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.</p> <p>Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté l'attestation de capacité Fluides Frigorigènes N°ACO / SQ1224-003 délivrée par SOCOTEC, le 08/07/2024 et valable jusqu'au 07/07/2029 de l'opérateur MCI GLISY.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5.6
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante :</p> <p>a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt-quatre mois;</p> <p>b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO₂ ou plus, mais moins de 500 tonnes</p>

équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois;

c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.

Constats :

D'après les fiches d'intervention, les dates des contrôles d'étanchéité périodiques pour la centrale positive R134 A, charge totale 320 kg, avec système permanent de détection des fuites, sont :

01/07/2022

16/08/2022

01/09/2023

18/09/2023 (mise en service après modification)

18/06/2024

28/08/2024

Pour le « Groupe local poubelle » : R 449, charge totale 4 kg, les dates sont :

01/09/2023

26/08/2024

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Prévention des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4.3

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

3. Les exploitants et les fabricants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, prennent toutes les précautions nécessaires pour éviter le rejet accidentel de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables afin de réduire au minimum les fuites des gaz.

Constats :

Les actions correctives sont tracées. Un contrôle d'étanchéité non périodique est réalisé après chaque réparation. Exemple :

- Fuite détectée le 11/05/2023, réparation immédiate, recharge 13 kg ;
- Contrôle d'étanchéité non-périodique le 11/05/2023 après réparation, pas de fuite détectée ;
- Contrôle non périodique de recherche de fuite le 16/05/2023 : RAS

Dans le cas d'une détection, la procédure est la suivante :

- Détection / Isolement / Réparation de la fuite ;
- Contrôle d'étanchéité immédiat ;
- Contrôle d'étanchéité dans les 30 jours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Délai de réparation des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4.5

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié.

Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci. Pour les équipements mobiles énumérés à l'article 5, paragraphe 3, points a), b) et c), un contrôle d'étanchéité peut être effectué directement après une réparation.

Constats :

Les actions correctives sont tracées. Un contrôle d'étanchéité non périodique est réalisé après immédiatement après chaque réparation. Exemple :

- Fuite détectée le 11/05/2023, réparation immédiate, recharge 13 kg ;
- Contrôle d'étanchéité non périodique le 11/05/2023 après réparation, pas de fuite détectée ;
- Contrôle non périodique de recherche de fuite le 16/05/2023 : RAS

Dans le cas d'une détection, la procédure est la suivante :

- Détection / Isolement / Réparation de la fuite ;
- Contrôle d'étanchéité immédiat ;
- Contrôle d'étanchéité dans les 30 jours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Système de détection des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.</p> <p>[...]</p> <p>3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté les attestations d'étalonnage annuel du coffret ICE + SMART : 25/10/2023 et 16/09/2024.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Déclaration des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Fluides Frigorigènes
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I.- L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :</p> <p>- Les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident.</p>
<p>Constats :</p> <p>D'après la fiche d'intervention du 02/06/2023, établie lors de la modification de l'équipement, 139 kg de fluide ont été récupérés. Cette quantité suppose qu'une fuite supérieure à 100 kg a eu lieu avant ou pendant l'opération de modification.</p> <p>Les contrôles d'étanchéité précédents, non périodiques avant et après réparation en date du 16/05/2023, ne constatent aucune fuite.</p> <p>L'inspection rappelle que le détenteur de l'équipement doit porter à la connaissance du représentant de l'État dans le département, les opérations ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes.</p> <p>L'établissement ne figure pas dans la base GEREPE.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Interdiction de recharge d'un équipement fuyard

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-89
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.
Constats : Sur la base des fiches d'intervention, l'inspection n'a pas constaté de recharge d'équipement présentant des défauts d'étanchéité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Étiquetage des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 12.3
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : 3. L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 comporte les informations suivantes: a) une mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés ou que son fonctionnement est tributaire de ces gaz; b) la nomenclature acceptée par l'industrie pour les gaz à effet de serre fluorés concernés ou, à défaut, leur nom chimique; c) à compter du 1er janvier 2017, la quantité, exprimée en poids et en équivalent CO ₂ , de gaz à effet de serre fluorés contenue dans le produit ou l'équipement, ou la quantité de gaz à effet de serre fluorés pour laquelle l'équipement est conçu et le potentiel de réchauffement planétaire de ces gaz.
Constats : Les équipements disposent d'un étiquetage conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Marque de contrôle d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée :

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Constats :

Chaque équipement dispose d'une marque de contrôle d'étanchéité. La date de validité du contrôle n'est pas passée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Marque de défaut d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.

La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Constats :

SO

Type de suites proposées : Sans suite